

Département fédéral des finances
Madame la Conseillère fédérale
Eveline Widmer-Schlumpf
Bundesgasse 3
3003 Berne

Berne, le 29 janvier 2015 usam-Kr

Réponse à la consultation

Loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse (Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III)

Madame la Conseillère fédérale,

Numéro 1 des PME helvétiques, l'Union suisse des arts et métiers usam représente 250 associations et quelques 300'000 entreprises. La plus grande organisation faïtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

I. Remarques liminaires

La Suisse dispose d'avantages comparatifs considérables pour servir de site d'implantation à des entreprises ou parties spécialisées d'entreprises multinationales : état de droit, stabilité politique, administrations efficaces, économie de pointe et très diversifiée, place financière très développée. Notre pays a accentué ces avantages par des attraits fiscaux spécifiques. Ainsi, les avantages sont perceptibles au niveau des cantons et des communes, mais aussi de la Confédération. Au total près de 5 milliards de francs sont perçus à titre de recettes fiscales auprès d'entreprises internationales (impôts sur le capital, droit de timbre, impôt anticipé et taxe sur la valeur ajoutée non compris). Le résultat de l'activité de ces entreprises correspond à environ 10% du PIB et presque un actif sur trois en Suisse travaille auprès d'un groupe international. L'usam salue la volonté du Conseil fédéral et du Département fédéral des finances (DFF) de procéder à la troisième réforme de l'imposition des entreprises RIE III ; elle ne peut toutefois se rallier à l'entier du projet soumis à la consultation.

La RIE III s'inscrit avant tout dans un contexte de pressions et d'incertitudes internationales mais également nationales. Le défi sera donc de prendre en compte les intérêts de toutes les parties afin de les concilier au mieux, en sachant pertinemment que les résultats ne seront vraiment visibles que dans cinq, voire dix ans après l'entrée en vigueur de la réforme.

Dans sa prise de position du 29 août 2013 à la consultation sur le rapport intermédiaire, l'usam s'est prononcée en faveur d'une réforme de l'imposition des entreprises et a soutenu l'attitude proactive du Conseil fédéral à vouloir renforcer la compétitivité de la Suisse en recourant à une stratégie fiscale constituée des éléments suivants :

- introduction de nouvelles réglementations correspondant aux normes internationales pour les revenus mobiles,
- abaissement des taux cantonaux de l'impôt sur le bénéfice,
- autres mesures visant à améliorer la systématique du régime d'imposition des entreprises.

Du point de vue de l'usam, le projet de RIE III est beaucoup trop détaillé et complexe et ne répond pas à une des questions fondamentales, soit celle des solutions pragmatiques pour combler la suppression des régimes fiscaux des cantons. L'usam est bien évidemment favorable à une réforme fiscale des entreprises, mais elle ne peut se rallier à toutes les propositions préconisées. Pour l'heure, la RIE III semble s'être figée sur un choix de mesures très complexes, peu adaptées et peut-être pour certaines déjà dépassées.

Aussi longtemps que le projet de réforme comprendra l'imposition des gains en capitaux, l'adaptation de l'imposition partielle des dividendes ainsi que des mesures fiscales trop nombreuses ne pouvant que créer un contexte d'incertitudes, l'usam ne peut en l'état accepter ce paquet de mesures et continuera d'émettre des réserves.

II. Remarques particulières sur les mesures fiscales

1. Suppression des régimes cantonaux

Le Conseil fédéral s'engage à supprimer les régimes fiscaux suisses (sociétés de domicile, sociétés mixtes et sociétés holding) critiqués par l'UE comme étant contraires au traité de libre-échange entre la Suisse et l'UE et jugés dommageables à la concurrence fiscale. Ces régimes entraînent une distorsion de la concurrence, notamment ceux qui présentent des aspects d'une imposition privilégiée des bénéficiaires de source étrangère (cantonnement des régimes fiscaux, *ring fencing*). Ce *ring fencing*, ou mesure de cloisonnement des régimes, permet de faire taxer de façon moindre les bénéficiaires provenant de l'étranger que ceux de source suisse. En cas d'adaptation ou de suppression des régimes cantonaux d'imposition, le rapport explicatif RIE III recommande de prendre des mesures de remplacement afin de maintenir le niveau de compétitivité fiscale de la Suisse. Ces mesures ne peuvent contenir aucun élément de cantonnement des régimes fiscaux (*ring fencing*), autrement dit, elles ne peuvent pas prévoir une imposition privilégiée des revenus de source étrangère, et ne peuvent pas viser une absence d'imposition sur le plan international.

Par le passé, l'UE s'est formalisée du fait que les bénéficiaires soient imposés différemment selon qu'ils sont de source suisse ou proviennent de l'étranger. Mais le régime de société holding ne constitue pas un *ring fencing*. Il est donc étrange que le Conseil fédéral dise, dans sa déclaration avec l'UE, vouloir également le supprimer. Cette manière de procéder pose problème à nos yeux. Dans le cas de ces sociétés, il s'agit fondamentalement d'éviter la multiplication des charges fiscales sur les bénéficiaires et non de créer des incitations fiscales pour les sociétés de groupes actifs sur le plan international. L'usam est d'avis que le régime de société holding doit être conservé sous sa forme actuelle ou, au besoin, sous une forme modifiée, notamment en cas de non-introduction de l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts ou de non-suppression du droit de timbre d'émission. Dans ce cas, la Suisse n'aurait – à l'exception de la *licence box* – aucune autre mesure à disposition pour remplacer les régimes fiscaux supprimés.

En supprimant ces régimes spéciaux, cela reviendrait à freiner la marge de manœuvre des cantons. **Ainsi, l'usam émet des réserves pour le moment quant à la suppression absolue des régimes de société holding.**

2. Licence box

Pour préserver la compétitivité des cantons à l'échelon international, le Conseil fédéral propose dans son rapport explicatif, d'introduire le système de *licence box*. La *licence box* est déjà pratiquée dans plusieurs pays membres de l'UE.

Pour l'usam, la *licence box* est une mesure compensatoire qui doit être mise en œuvre. Elle permet de préserver et de renforcer l'attrait fiscal de la Suisse pour des activités à la fois mobiles et à forte valeur ajoutée. Nous comprenons que la réglementation proposée soit axée sur les normes internationales en vigueur et que le Conseil fédéral ne propose pas une *licence box* qui aille au-delà de la *patent box* introduite en Grande-Bretagne. Le Conseil fédéral devrait toutefois pleinement exploiter la marge d'interprétation existante en tenant compte des prescriptions internationales concernant les droits incorporels éligibles et aller également au-delà de la *licence box* pratiquée en Grande-Bretagne. La Suisse doit, au final, mettre en œuvre la solution la plus attrayante et ne pas se limiter maintenant déjà dans le cadre de la réforme.

Dans son rapport explicatif, le Conseil fédéral se demande si dans le cas où « les critères définis par l'OCDE se traduisent par une limitation drastique des *licence boxes* l'introduction d'une déduction supplémentaire pour la R&D&I ne serait pas judicieuse (encouragement dit en amont) ». L'usam se félicite que cette question soit posée et y répond par l'affirmative. Dans ce cas, il faudrait donner aux cantons la possibilité de prévoir un encouragement direct aux dépenses de recherche et de développement en combinant des instruments de nature fiscale à la licence box (par le biais d'incitations sous la forme de déductions des coûts liés à la R&D, de crédits d'impôt ou encore d'exonérations d'impôt par exemple).

En revanche, **l'usam est d'avis qu'il ne faut pas introduire de *licence box* au niveau fédéral.** Cette mesure compensatoire, qui ne présente pas les mêmes avantages pour tous les cantons et qui semble s'adapter parfaitement à la réalité de l'industrie pharmaceutique que connaît Bâle, ne devrait pas être réglée au niveau fédéral.

En raison de l'autonomie fiscale des cantons, l'usam est favorable à ce que la réglementation pour les cantons soit introduite dans la loi sur l'harmonisation des impôts (LHID) à titre facultatif et non à titre contraignant. Les cantons ne doivent pas tous être obligés de reprendre la « Lex Bâle-Ville ».

3. Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (notional interest deduction NID)

L'impôt sur les bénéfices corrigés des intérêts consiste à traiter fiscalement de la même manière les fonds propres et les fonds étrangers, soit à mettre sur un pied d'égalité le financement par emprunt ou par le capital. Cette mesure tend à élargir la déduction des intérêts passifs sur fonds étrangers aux intérêts notionnels sur le capital propre (intérêts « fictifs » calculés sur les fonds propres et déductibles de l'assiette de l'impôt) et à offrir des conditions fiscales compétitives en ce qui concerne les financements effectués à l'intérieur d'un groupe. La déduction des intérêts notionnels est une mesure compensatoire pour les entreprises qui jusqu'ici réalisaient des revenus d'intérêt avec un traitement fiscal favorable au sein des sociétés holding, de sociétés financières ou de Swiss finance branches.

L'usam se montre sceptique quant à l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts. Elle craint que les pertes, considérées d'un point de vue dynamique, n'aient pas été évaluées correctement dans le projet soumis à procédure de consultation et que les pertes fiscales se révèlent donc plus élevées. Ce scénario et la complexité de la réglementation proposée constituent une pierre d'achoppement politique à ne pas sous-estimer et, qui pourrait même, suivant les circonstances, compromettre la réforme. De plus, l'usam est d'avis que la très grande majorité des PME et les arts et métiers ne pourront appliquer la solution faute de capitaux propres élevés. **Si les NID devaient mettre en péril la réforme, l'usam émettrait de fortes réserves.**

4. Déclaration des réserves latentes et step up

Les réserves latentes, dont disposent généralement les sociétés, découlent d'une sous-évaluation des actifs ou d'une surévaluation des passifs (différence entre la valeur effective des actifs ou des passifs et leur valeur comptable). Le passage d'une imposition privilégiée à une imposition ordinaire aura pour conséquence de prendre en compte la réévaluation des réserves latentes existantes en tant que bénéfice imposable. Dans le cadre de la présente réforme, les réserves latentes (ainsi que le goodwill) pourront être déclarées dans le bilan fiscal sans incidence sur l'impôt au début de l'assujettissement. Le goodwill inscrit dans le bilan fiscal devra cependant être amorti linéairement au cours de dix ans au plus (*step up*). Si l'amortissement du goodwill dans l'exercice en cours se traduit par une perte, cette perte ne pourra être reportée et sera considérée comme définitive. Cette notion de *step up* se veut une alternative pour toutes les entreprises ne bénéficiant ni d'une imposition privilégiée des revenus de propriété intellectuelle, ni de la déduction des intérêts notionnels (NID).

Les réserves latentes constituées sous un régime fiscal particulier (art. 28 LHID) peuvent, conformément à la loi et à la pratique d'une très grande majorité des cantons, être déclarées sans incidence sur l'impôt lors du passage à une imposition ordinaire (changement de régime).

Dans la pratique, il existe aujourd'hui différentes possibilités de traiter les réserves latentes lors d'un changement de régime. Comme le montre l'expérience, les pratiques actuelles fonctionnent bien et tiennent également compte des circonstances des cas d'espèce. **La réglementation proposée dans le projet mis en consultation n'est, à notre avis, pas nécessaire.** Il convient en outre de noter que cette réglementation, très rigide, ne fait que créer de nouveaux problèmes de délimitation et supprime la marge de manœuvre permettant de prendre en considération les circonstances des cas d'espèce. Il faut renoncer à une réglementation légale ; la pratique développée par les tribunaux et les administrations satisfait aux exigences. **Pour les raisons précitées, l'usam est donc fondamentalement contre cette mesure.**

5. Imposition sur les gains en capital

L'usam s'oppose totalement à l'introduction d'un impôt sur les gains en capital provenant de titres. Rien que la discussion sur l'introduction d'un impôt sur les gains en capital donne déjà un très mauvais signal concernant l'attrait de la place fiscale suisse. La conséquence pourrait en être le départ, voire la non-arrivée de bons contribuables.

Contrairement à ce qui est avancé, il n'est absolument pas impératif d'introduire un impôt sur les gains en capital pour pouvoir financer la révision. Si l'on renonce aux mesures proposées visant à améliorer la systématique fiscale (adaptation de la compensation des pertes, adaptation de la réduction pour participations et suppression du droit de timbre d'émission), les éventuelles recettes supplémentaires de l'impôt sur les gains en capital ne sont pas nécessaires. Les recettes d'un tel impôt sont par ailleurs volatiles et incertaines.

L'introduction d'un impôt sur les gains en capital a été clairement et massivement refusée par le peuple en 2001 déjà. L'introduction d'un tel impôt créerait aussi une confusion entre la RIE III et l'imposition des personnes physiques.

L'usam est d'avis que la RIE III doit viser à préserver et à renforcer l'attrait de la Suisse pour les entreprises. L'introduction d'un impôt sur les gains en capital va clairement à l'encontre de cet objectif, raison pour laquelle il ne doit pas faire partie du train de réformes. Il est absurde de mettre en péril la réforme pour des recettes estimées à quelque 300 millions de francs seulement.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, l'usam est contre ce nouvel impôt sur les gains en capital.

6. Adaptation de l'imposition partielle des dividendes

Cette procédure d'imposition partielle des dividendes est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 dans le cadre de la RIE II et a pour but d'atténuer la double imposition économique qui se produit lorsqu'un dividende est soumis d'abord à l'impôt sur le bénéfice au niveau de la société, puis à l'impôt sur le revenu au niveau de l'actionnaire. Le droit actuel prévoit une quote-part de participation minimale de 10%. Dans la RIE III, cette limite serait supprimée. La double imposition s'appliquant également aux bons de jouissance, la procédure d'imposition partielle serait étendue dans ces cas.

En ce qui concerne l'impôt fédéral direct (IFD), le dégrèvement au niveau de la Confédération et des cantons serait limité à 30% (aujourd'hui fixé à 40% lorsque les participations sont détenues dans la fortune privée et fixé à 50% lorsqu'elles sont détenues dans la fortune commerciale). Accepter cette proposition reviendrait à supprimer les allègements acquis dans le cadre de la RIE II pour les PME.

Le Conseil fédéral justifie l'adaptation de l'imposition partielle par le fait qu'il s'attend à ce que les cantons, dans le contexte de la RIE III, baissent leurs taux de l'impôt sur le bénéfice. Mais personne ne sait encore si et dans quelle mesure les cantons le feront effectivement. Ils sont libres d'adapter les modalités de l'imposition partielle dans le cadre de réductions des taux de l'imposition du bénéfice. Dès lors, on ne voit pas pourquoi l'imposition partielle devrait être adaptée et harmonisée dans le cadre de la RIE III. De plus, aucune baisse de l'impôt sur le bénéfice n'est en discussion au niveau fédéral. Il n'y a donc aucune raison d'adapter l'imposition partielle dans le cadre de ce projet.

L'usam rejette donc la proposition d'adapter la procédure d'imposition partielle actuellement en vigueur.

7. Adaptation de l'impôt sur le capital

Dans le cadre de la RIE III, il est prévu que les cantons puissent mettre en œuvre une imposition réduite du capital propre en relation avec les participations, les biens immatériels et les prêts dans le cadre de l'impôt sur le capital. D'après le droit actuel, les sociétés jouissant d'un régime fiscal cantonal pour l'impôt sur le bénéfice profitent également d'un taux réduit pour l'impôt sur le capital. Les cantons pourront donc pratiquer une imposition réduite pour éviter des pertes d'attrait.

Pour les sociétés à régime spécial, l'impôt sur le capital est en général beaucoup plus bas que pour les sociétés assujetties au barème ordinaire. Si l'on supprimait aujourd'hui purement et simplement l'impôt sur le capital et qu'on le remplaçait par l'imposition ordinaire, la charge fiscale actuelle augmenterait massivement dans de nombreux cas. Il est donc indispensable d'adapter l'impôt sur le capital, afin de ne pas réduire à néant l'effet escompté des nouvelles réglementations. C'est la raison pour laquelle l'usam approuve la proposition d'imposer plus faiblement le capital propre en rapport avec des participations, des droits de propriété intellectuelle et des prêts à des sociétés d'un groupe, voire de renoncer complètement à une imposition proportionnelle de ces actifs. En l'occurrence, il ne s'agit cependant pas d'une mesure qui permettrait une baisse d'impôt, mais uniquement d'une mesure qui empêcherait une hausse d'impôt.

Bien que les cantons puissent aujourd'hui déjà facultativement imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital ou réduire l'impôt sur le capital à un émolument minimal, l'adaptation de l'impôt sur le capital mentionnée ci-dessus devrait être obligatoirement inscrite dans la LHID, afin que les cantons puissent l'intégrer sans problème dans leur législation.

Pour autant que l'autonomie fiscale des cantons soit respectée, l'usam soutient cette mesure qui vise à maintenir la compétitivité actuelle de l'impôt sur le capital.

8. Suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre

Cette mesure visant à supprimer le droit de timbre d'émission sur le capital propre aurait des répercussions positives sur toutes les sociétés qui émettent de nouveaux fonds propres, car elle diminue la charge fiscale sur le financement des participations. Cela vaut pour les sociétés à capital très important qui viennent s'installer et pour les centrales de groupes, mais aussi pour les entreprises établies en Suisse qui ont d'importants projets d'investissement. Cette mesure contribue en outre à améliorer la neutralité du financement, car le financement du capital propre n'est pas grevé en plus par le droit d'émission.

Le droit de timbre d'émission est un impôt dommageable qui grève le financement des moyennes et des grandes entreprises en Suisse. Sur toutes les autres places concurrentes, cet impôt a été supprimé. C'est la raison pour laquelle l'usam se prononce en faveur de la suppression du droit de timbre. Cette mesure ne revêt toutefois pas un caractère absolument prioritaire. Si au cours de la réforme, il devait clairement apparaître que le Conseil fédéral prend encore d'autres mesures de contre-financement pour réaliser la RIE III, le droit de timbre d'émission doit être maintenu et sa suppression faire l'objet de nouvelles discussions ultérieurement.

L'usam est favorable à la suppression du droit de timbre pour autant qu'elle ne se limite pas à la mise en place de mesures de remplacement des régimes spéciaux.

9. Adaptation de la compensation des pertes

Le droit actuel permet la déduction des pertes subies pendant les sept exercices commerciaux précédant la période fiscale. Les pertes reportées qui subsistent après ces sept années sont définitives, ce qui peut conduire à des surimpositions au cours de l'existence d'une entreprise et à une différence de traitement entre les entreprises qui subissent une perte très importante et celles qui subissent des pertes moins importantes, mais sur plusieurs périodes fiscales. C'est pourquoi cette limite temporelle est supprimée dans le cadre de la présente réforme. Les pertes pourront alors être reportées d'une manière illimitée dans le temps dans un meilleur respect du principe de l'imposition selon la capacité économique. Cette règle est toutefois combinée avec l'exigence d'une imposition de 20% du bénéfice net avant compensation, tous les ans (art. 31 P-LIHD et 67 P-LIFD).

Le rapport explicatif relève que l'adaptation proposée de la compensation des pertes n'a pas d'impact pertinent sur l'attrait de la place suisse. Cette adaptation n'a pas non plus de lien direct avec des activités mobiles. C'est la raison pour laquelle **l'usam estime que l'adaptation de la compensation des pertes ne constitue pas une mesure prioritaire ; elle doit donc être poursuivie en dehors de la RIE III.**

10. Adaptation de la réduction pour participations

Du point de vue de la systématique fiscale, l'exonération indirecte du rendement des participations a des conséquences négatives. Il peut arriver en effet que des pertes de l'exercice précédent doivent être compensées avec des revenus de participations ou que des amortissements et des ajustements de valeur de participations qui ne sont plus justifiés soient entièrement imposés. Dans le système prévu par la réforme, les revenus de participations et les gains en capital sur participations ne font plus partie de l'assiette de l'impôt : par conséquent, ils n'entrent plus dans le calcul du bénéfice net imposable. Les charges de financement de gestion proportionnelles ne sont plus prises en compte, ce qui permet de supprimer les conséquences négatives précitées.

L'usam n'est pas fondamentalement opposée à une suppression des inconvénients que présente la réglementation actuelle en matière de réduction pour participations. Nous sommes d'avis que la RIE III doit viser à préserver et à renforcer l'attrait de la Suisse. L'adaptation de la réduction pour participations n'a, quant au fond, aucun rapport avec la réforme et ne contribue pas de manière déterminante à renforcer l'attrait de la Suisse. **Pour l'usam, cette mesure ne doit donc pas être traitée de façon prioritaire, mais poursuivie en dehors de la RIE III.** Retirer cette mesure du projet facilite en outre

le contre-financement de la réforme et permet d'éviter une diminution importante des recettes (de l'ordre de 360 à 470 millions de francs).

11. Baisse des taux d'imposition des bénéfices sur le plan cantonal

Bien que la baisse du taux d'imposition des bénéfices sur le plan cantonal ne constitue pas une mesure à proprement parler dans le cadre de la RIE III, il y a lieu de la considérer comme faisant partie de la stratégie fiscale du Conseil fédéral.

En effet, la suppression des régimes spéciaux implique, pour répondre à l'objectif de renforcement de l'attrait fiscal, de pouvoir donner aux entreprises ayant bénéficié de ces régimes des conditions fiscales jugées équivalentes. Ces conditions sont nécessaires non seulement pour ces entreprises, mais également pour l'ensemble de l'économie pour plusieurs raisons.

Ces entreprises au bénéfice de régimes fiscaux cantonaux, comme évoqué plus haut, représentent une véritable opportunité pour la Suisse (en termes de PIB et d'emplois). Ne rien faire provoquerait des exodes massifs et donc des pertes substantielles pour les cantons qui les abritent mais également, et de manière plus globale et non négligeable, pour la Confédération. En effet, la Confédération profite très largement de la présence de ces entreprises, puisque ces dernières payent l'IFD en plein.

Du point de vue des entreprises et des PME (sans régimes spéciaux), la baisse du taux d'imposition sur le plan cantonal peut être appréhendée comme une réelle opportunité en termes d'égalité de traitement fiscal. Imposées au taux ordinaire cantonal sur le bénéfice, ces entreprises verront leur charge fiscale y afférente diminuer.

Suivant la situation, la structure économique et l'importance de la charge de l'impôt sur le bénéfice, il est nécessaire que les cantons diminuent les taux de leur impôt sur le bénéfice en complément de mesures fiscales compensatoires ciblées pour les sociétés mobiles et dans le but de préserver l'attrait des cantons. Les cantons doivent cependant pouvoir décider eux-mêmes de l'ampleur judicieuse d'une baisse de l'impôt sur le bénéfice. Du point de vue de l'usam, il y a certes une solidarité qui va de soi, mais la Confédération doit veiller à ce que les cantons ayant pris des mesures par le passé en matière d'imposition sur le bénéfice ne se voient pas payer le prix fort de cette réforme et donc de devoir cofinancer les potentielles baisses d'impôts des autres cantons. La solidarité doit être limitée tant au niveau vertical qu'au niveau horizontal.

En revanche, l'usam s'oppose à une réduction du taux d'imposition des bénéfices dans le cadre de l'impôt fédéral direct.

Le coût de la réforme

1. Mesures de compensation verticales

Le coût total de la réforme pour la Confédération, les cantons et les communes est aujourd'hui estimé à 2.2 milliards de francs, et du fait du principe de la symétrie des sacrifices, la Confédération participera pour moitié à raison de 1 milliard de francs par des mesures de compensation verticales. La clé de répartition de la compensation se fera en fonction de la part des cantons au produit de l'IFD (de 17% à 20.5%) progressivement sur une période de trois ans après la mise en place de la RIE III. L'usam approuve les mesures de compensation verticales proposées.

Etant donné que la Confédération profite des activités mobiles des entreprises en Suisse, une contribution de sa part aux mesures de réforme se justifie. La proposition d'augmenter la part des cantons à l'impôt fédéral direct semble judicieusement répondre aussi bien à l'objectif voulant que l'on tienne compte des besoins qu'à l'objectif visant la neutralité de la concurrence fiscale. La contribution complémentaire ne manquera pas de faciliter l'accord entre les cantons au niveau politique. Toutefois, cette contribution doit absolument être plafonnée.

L'usam n'est pas favorable à un mécanisme de répartition différent prévoyant un échelonnement des paiements compensatoires verticaux qui dépendrait de la charge de l'impôt cantonal sur le bénéfice.

2. Adaptation de la péréquation des ressources

Dans le cadre de la RIE III, la péréquation des ressources devra tenir compte d'une répartition équilibrée des charges entre les collectivités étatiques et permettre une concurrence fiscale saine entre les différents cantons. Ainsi, des adaptations du système de péréquation seront nécessaires pour tenir compte des nouvelles réalités fiscales. Le rapport recommande de pondérer, dans la péréquation des ressources, tous les bénéfices des entreprises en fonction de leur exploitation fiscale à l'aide d'un facteur de pondération zêta moins fort que celui faisant foi actuellement (bêta) et de tenir compte des bénéfices soumis à une imposition allégée (*licence box*) avec une pondération plus faible. Selon la constellation des cantons (à fort potentiel de ressources ou à faible potentiel, profitant des *licences box* ou non, etc.), les effets de la péréquation des ressources seront plus ou moins avantageux ou désavantageux.

L'abolition des régimes spéciaux en vigueur dans les cantons entraîne une adaptation de la compensation des ressources. La pondération plus faible des bénéfices des entreprises telle que proposée est judicieuse, mais aussi justifiée compte tenu de l'exploitation fiscale réduite desdits bénéfices.

III. Conclusions

La RIE III est indispensable et l'usam y est favorable. Toutefois, et comme déjà évoqué en introduction, cette réforme semble s'être figée sur un éventail de mesures qui ne répondent pas à la question principale, soit celle de savoir comment renforcer l'attractivité du site entrepreneurial de la Suisse ou, plus simplement, de savoir comment pallier à la suppression des régimes essentiels et réalisables pour cette 3^{ème} réforme et d'anticiper les mesures acceptables sur le plan international permettant à la Suisse de rester et de renforcer sa compétitivité.

L'usam attend donc de la Confédération qu'elle évalue avec précaution la portée de toutes les options visées dans la réforme et qu'elle prenne en compte les intérêts des entreprises et des PME dans un contexte international fiscal et économique en constante mutation. L'usam attend de la Confédération qu'elle se concentre sur les mesures essentielles à la bonne réussite de cette réforme, qu'elle anticipe un peu mieux et qu'elle ne se fige pas sur un éventail de mesures vraisemblablement compromises dans les travaux de l'OCDE et donc compromettantes pour notre économie. L'usam insiste également sur l'autonomie des cantons. Cette dernière doit être maximale, car une mesure comme celle de la licence box ne peut répondre favorablement et de la même manière à tous les cantons.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Union suisse des arts et métiers usam



Hans-Ulrich Bigler
Directeur



Alexa Krattinger
Responsable du dossier Politique fiscale et financière